

DELIBERATION n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française

NOR : MTE0500993DL

(JOPF du 20 juin 2005, n° 25 NS, p. 322)

Modifiée par :

- Délibération n° 2009-28 APF du 30 juin 2009 ; JOPF du 9 juillet 2009, n° 28, p.3022 (1)
- Délibération n° 2009-80 APF du 20 novembre 2009 ; JOPF du 4 décembre 2009, n° 49, p. 5674
- Délibération n° 2013-100 APF du 27 août 2013 ; JOPF du 6 septembre 2013, n° 37, p. 8374 (2)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 AT du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 23 mai 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française;

Vu la lettre n° 2694-2005 APF/SG du 3 juin 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 68-2005 du 3 juin 2005 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 13 juin 2005,

Adopte :

Article 1er.— (remplacé, dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 1^{er}) « Le Conseil économique, social et culturel, institution de la Polynésie française, siège à Papeete, en l'immeuble Te Raumaire, avenue Pouvanaa-a-Oopa. »

Il exerce au titre du pays, les attributions prévues à l'article 151 de la loi organique susvisée.

TITRE Ier
DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL
ET DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS,
DES SYNDICATS, DES ORGANISMES ET DES ASSOCIATIONS QUI LE COMPOSENT

CHAPITRE Ier
*De la composition
du Conseil économique, social et culturel*

Art. 2.— Le Conseil économique, social et culturel est composé de (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 1er) « quarante-huit (48) » membres, représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

Les membres sont désignés pour une mandature de quatre (4) ans.

Art. 3.— Les membres du Conseil économique, social et culturel sont répartis en trois collèges :

1. Le collège des salariés (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 2) « (16 sièges) »;
2. Le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 2) « (16 sièges) »;
3. Le collège de la vie collective (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 2) « (16 sièges) ».

Art. 4. (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 3) — Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :

- 5 représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- 3 représentants désignés par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- 3 représentants désignés par la confédération A Tia I Mua ;
- 2 représentants désignés par la confédération syndicale Otahi ;
- 1 représentant désigné par la confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- 1 représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) ;
- 1 représentant désigné par la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP).

Art. 5. (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 4) — Les représentants des entrepreneurs et travailleurs indépendants sont désignés ainsi qu'il suit :

- 1 représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO), par le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) et par la Fédération de l'hôtellerie indépendante de Polynésie (FHIP) ;
- 1 représentant des pensions de famille désigné par l'association des hôtels de famille de Tahiti et ses îles ;
- 1 représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;
- 1 représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française ;
- 1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

- 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;
- 1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ;
- 1 représentant du secteur bancaire désigné par l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (AFB/CPF) ;
- 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la confédération des armateurs de Polynésie française ;
- 1 représentant des professions libérales désigné par l'Union polynésienne des professions libérales (UPPL) ;
- 1 représentant de l'Union patronale de Polynésie française (UPPF) ;
- 1 représentant du syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ;
- 1 représentant du syndicat des restaurants, bars et snack-bars (SRBSB) ;
- 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et poti marara ;
- 1 représentant désigné par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- 1 représentant désigné par le syndicat professionnel des producteurs de perles (SPPP).

Art. 6. (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 5) — Les représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective sont désignés ainsi qu'il suit :

- 1 représentant désigné par les associations de personnes handicapées de Polynésie française relevant de la liste agréée par le ministère de la solidarité ;
- 1 représentant désigné en commun par les associations gestionnaires d'établissements du domaine socio-éducatif relevant de la liste agréée par le ministère de la solidarité ;
- 1 représentant désigné par le conseil des femmes ;
- 1 représentant désigné en commun par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE), par l'association Moruroa E Tatou et par l'association Tamarii Moruroa ;
- 1 représentant désigné en commun par l'académie tahitienne, par l'académie des Marquises, par l'académie Pa'umotu Karuru Vanaga et par l'association Reo mangareva ;
- 1 représentant désigné en commun par le Syndicat général autonome des retraités de Polynésie française, par la Fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires, en Polynésie française (FARE PF) et par le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF) ;
- 1 représentant du conseil des jeunes de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ;
- 1 représentant de la Jeune chambre économique de Tahiti ;
- 1 représentant désigné par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ;
- 1 représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé désigné en commun par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ;
- 1 sportif licencié, inscrit ou ayant figuré sur la liste des sportifs de haut niveau et désigné par le comité olympique de Polynésie française ;
- 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia Ara ;
- 1 représentant désigné par le comité Tahiti I Te Rima Rau ;
- 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des îles Marquises relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ;

- 1 représentant désigné en commun par les fédérations artisanales et culturelles des Tuamotu-Gambier relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ;
- 1 représentant désigné en commun par les associations artisanales et culturelles des Australes relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat.

CHAPITRE II

Des modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel

Art. 7. (remplacé, Décl n° 2009-80 APF du 20/11/2009, art. 3) — Les groupements professionnels, les syndicats, les organismes, les associations et les entreprises désignent leur(s) représentant(s) au Conseil économique, social et culturel, conformément à leurs statuts respectifs et dans le respect des conditions fixées à l'article 148 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée.

(remplacé, Décl n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 6) « Dans le respect des conditions fixées à l'article 147 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée, leur importance est notamment déterminée selon les critères suivants : »

- 1° L'entité doit justifier d'une ancienneté minimale de 2 ans qui s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- 2° Justifier du renouvellement régulier, dans les formes statutaires, de l'organe de direction depuis au moins 2 ans, le cas échéant ;
- 3° Justifier d'un bilan d'activité et d'expérience, notamment par des procès-verbaux, des coupures de journaux, des bulletins d'information ou tout autre moyen apte à démontrer qu'elle participe activement à la vie économique, sociale et/ou culturelle de la Polynésie française ;
- 4° Dans le cas où l'entité poursuit plusieurs buts, elle ne sera retenue qu'au titre de son objet principal.

Art. 7-1 (ajouté, Décl n° 2009-80 APF du 20/11/2009, art. 4) — Les groupements professionnels, les syndicats, les organismes et les associations déposent auprès du Président de la Polynésie française, avec copie au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel, l'acte de désignation accompagné des pièces justificatives faisant foi de la conformité des représentants désignés aux exigences prévues à l'article 148 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée et conformément à l'article 7 ci-dessus.

Lorsqu'un ou plusieurs sièges sont attribués en commun à 2 ou plusieurs groupements professionnels, syndicats, organismes ou associations, le ou les titulaires sont désignés par un collège formé par les représentants des groupements concernés, à raison d'un représentant désigné par chaque groupement conformément à ses statuts.

Le collège désigne le titulaire de chaque siège à pourvoir, en son sein, par un vote uninominal majoritaire. Si un second tour ne permet pas de départager les candidats, le titulaire sera, à égalité des voix, le plus jeune. Ce collège est convoqué à la diligence du secrétaire général du Conseil économique, social et culturel qui s'assure de la régularité de la désignation du représentant par le collège.

Art. 7-2. (ajouté, Décl n° 2009-80 APF du 20/11/2009, art. 5) — Si les circonstances l'exigent, les représentants du collège chargé de désigner le titulaire de chaque siège à pourvoir peuvent voter par correspondance. Le choix du mode de désignation est laissé à la diligence du secrétaire général du Conseil économique, social et culturel.

En cas de vote par correspondance, il est procédé aux opérations de vote au siège du Conseil économique, social et culturel. Le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote indiquent le nom des représentants candidats et des entités auxquelles ils sont rattachés.

Pour l'ensemble du collège qui vote par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel aux représentants du collège concerné au plus tard le 21^e jour précédant le jour du scrutin.

Le bulletin de vote doit parvenir au bureau central de vote avant la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Désignation du représentant commun du collège de ...", l'adresse du lieu de vote, les noms et prénoms du représentant électeur, mention de l'entité qu'il représente et sa signature.

Le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit ci-dessus.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché et diffusé à l'ensemble des intéressés.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des représentants ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au lieu de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature du représentant ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même représentant ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
- 6° Celles émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau scrutin dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus et suivant les mêmes règles que celles prévues par l'article 7-1 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée.

Art. 8.— Lorsque les trois cinquièmes au moins des membres sont désignés conformément à l'article 7 ci-dessus, un arrêté du Président de la Polynésie française constate ces désignations. La publication de cet acte au *Journal officiel* de la Polynésie française ouvre la mandature.

A la date d'échéance du mandat précédent, à défaut de désignation de trois cinquièmes des membres, un arrêté du Président de la Polynésie française constate l'absence de ce quorum et prononce le report *sine die* de la date d'ouverture de la nouvelle mandature.

Celle-ci intervient dès lors que ce quorum est atteint, dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 9.— Toute désignation intervenant postérieurement à l'ouverture de la mandature telle que prévue à l'article 8 ci-dessus est constatée par un arrêté du Président de la Polynésie française publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le membre ainsi désigné exerce son mandat jusqu'à l'expiration de la mandature en cours.

Art. 10.— Au plus tard trois mois avant la fin de la mandature, afin d'assurer le renouvellement de l'institution, le Président de la Polynésie française invite les groupements professionnels, les syndicats, les organismes et les associations à désigner leur(s) représentant(s) et à lui faire connaître leur(s) nom(s) dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la lettre d'invitation.

La publication du nouvel arrêté de constatation des désignations ne peut intervenir qu'après l'expiration de la mandature, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Art. 11.— Expire de plein droit le mandat de tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou qui ne répond plus aux conditions fixées par la loi.

Lorsqu'un membre régulièrement convoqué s'est abstenu pendant (remplacé, dél n°2009-28 APF du 30/06/2009, art. 5) « 3 mois », sans motif légitime, d'assister aux séances du Conseil économique, social et culturel et de ses commissions, il est déclaré démissionnaire d'office.

Art. 12.— La vacance des sièges par suite de décès, de démission, de démission d'office, de défaut de désignation par les groupements professionnels, syndicats, organismes ou associations, ou toute autre raison, est constatée par le président du Conseil économique, social et culturel qui en informe sans délai le Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française invite les groupements professionnels, les syndicats, les organismes et les associations concernés à pourvoir à la vacance des sièges dans un délai de 30 jours, conformément à la procédure fixée aux articles 7 et 9 ci-dessus. A défaut de désignation, un arrêté du Président de la Polynésie française constate la vacance provisoire du siège. L'arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

CHAPITRE Ier *Des collègues*

Art. 13.— Chaque collège élit tous les deux ans son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Les collègues se réunissent chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel.

Art. 14.— Après chaque renouvellement du Conseil économique, social et culturel et avant toute élection du président et du bureau de l'institution, chacun des collègues, réuni sur l'initiative du secrétaire général du Conseil économique, social et culturel, procède à la désignation en son sein de candidats aux postes du bureau du Conseil économique, social et culturel, aux commissions et à la commission du budget.

Ces désignations ne font pas obstacle aux candidatures individuelles aux postes du bureau du Conseil économique, social et culturel.

CHAPITRE II

De l'élection du président et du bureau du Conseil économique, social et culturel

Art. 15.— Pour la première réunion suivant son renouvellement, le Conseil économique, social et culturel est convoqué par le doyen d'âge. Pour le renouvellement du bureau en cours de mandature, le Conseil économique, social et culturel est convoqué par le président sortant.

Sous la présidence du doyen d'âge présent, assisté du plus jeune membre présent, il est procédé à l'élection du bureau du Conseil économique, social et culturel.

Aucun débat ne peut avoir lieu lors de cette séance.

L'élection ne peut avoir lieu que si les 3/5e des membres en exercice du Conseil économique, social et culturel sont présents.

Dans le cas contraire, l'élection a lieu de plein droit, sans condition de quorum, le troisième jour suivant, dimanche et jours fériés non compris.

Art. 16.— Le bureau est composé de 12 membres appartenant à part égale aux collèges : le président, 2 vice-présidents, 3 questeurs, 3 secrétaires et 3 assesseurs.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans.

L'élection a lieu à bulletin secret.

La majorité absolue des membres en exercice est requise aux deux premiers tours.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

(remplacé, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 6) « En cas d'égalité des voix, le plus jeune est proclamé élu. »

Les membres du bureau sont rééligibles.

CHAPITRE III

De l'assemblée plénière du Conseil économique, social et culturel

Art. 17.— Le Conseil économique, social et culturel se réunit en assemblée plénière.

L'assemblée plénière, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés sur présentation d'un projet d'avis ou de rapport préparé et adopté par la commission *ad hoc*, est seule compétente :

1. Pour rendre les avis prévus à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée ;
2. Pour voter les rapports ;
3. Pour voter la ventilation de la dotation spécifique affectée par la Polynésie française au Conseil économique, social et culturel ;
4. Pour émettre des vœux à destination des autorités habilitées à le saisir.

Les avis et rapports adoptés sont transmis par le président du Conseil économique, social et culturel au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Les avis sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Chaque année, le ministre chargé des relations avec le Conseil économique, social et culturel fait connaître la suite donnée aux avis rendus par le conseil.

Art. 18.— L'assemblée plénière, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopte les études qu'elle désire réaliser sur des questions relevant de sa compétence.

Tout collègue ou commission peut proposer, à la majorité absolue de ses membres, un sujet d'étude. Ces propositions, présentées selon les forme et contenu fixés par le règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel, sont transmises au bureau de l'institution qui les inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée plénière, après vérification de leur recevabilité.

Art. 19.— Le Conseil économique, social et culturel se réunit sur convocation de son président.

Il peut également être convoqué à la demande de la majorité de ses membres ou du bureau.

La convocation est adressée aux membres du Conseil économique, social et culturel au moins 5 jours calendaires avant la date de la réunion.

Ce délai est ramené à 2 jours calendaires en cas d'urgence déclarée par le bureau, non compris dimanche et jours fériés.

Art. 20.— Le Conseil économique, social et culturel ne peut se réunir et se prononcer que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci se tient alors, de plein droit quelque soit le nombre de membres présents, le lendemain, dimanche et jours fériés non compris.

Les séances du Conseil économique, social et culturel sont publiques.

CHAPITRE IV

Des attributions du bureau et du président du Conseil économique, social et culturel

Art. 21.— Le bureau assure la gestion du Conseil économique, social et culturel.

Il se prononce sur la recevabilité des autosaisines.

Il organise les travaux du Conseil économique, social et culturel.

Il adopte les modifications du budget en cours d'exercice dans les limites prévues par la réglementation.

Il interprète les dispositions du règlement intérieur quand il y a lieu et en propose les modifications à l'assemblée plénière.

Il instruit les procédures de démission d'office et se prononce sur les mesures disciplinaires à l'encontre des membres telles que prévues par le règlement intérieur.

Il décide des missions des membres du Conseil économique, social et culturel entraînant un déplacement hors de l'île de Tahiti.

Il ne peut statuer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les séances du bureau ne sont pas publiques. Seuls peuvent y assister les membres, le secrétaire général, les fonctionnaires chargés du secrétariat et les personnalités extérieures invitées.

Art. 22.— Le président du Conseil économique, social et culturel représente l'institution de façon permanente et est garant de son bon fonctionnement.

Il dirige et préside les travaux de l'assemblée plénière, du bureau et de la commission du budget.

Il exerce la police des débats.

Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée plénière et du bureau.

Il donne au secrétaire général les instructions tendant à permettre la bonne exécution des tâches dévolues au service.

Il administre le personnel de l'institution conformément aux articles 40 et 41 de la présente délibération.

Il est l'ordonnateur du budget du CESC et peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un des vice-présidents, à l'exception du pouvoir de réquisition du comptable.

Il peut déléguer sa signature aux membres du bureau ou aux responsables administratifs du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel.

En conformité avec les dispositions du IV de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il veille à la publicité la plus large des rapports et avis du Conseil économique, social et culturel, spécialement par leur publication obligatoire au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par l'un des vice-présidents.

Art. 23.— Les questeurs, sous l'autorité du bureau, sont chargés du contrôle financier du Conseil économique, social et culturel. Aucune dépense ne peut être engagée sans le visa de l'un d'eux.

Chaque année, lors de la préparation du budget, ils établissent un état financier de l'institution qui est soumis à l'examen de l'assemblée plénière.

Art. 24.— Le secrétaire est chargé d'assister le président dans le décompte des voix en assemblée plénière.

Il signe, avec le président, les procès-verbaux des assemblées plénières et du bureau.

CHAPITRE V

Des commissions du Conseil économique, social et culturel

Art. 25.— Il est créé des commissions au sein du Conseil économique, social et culturel.

Les commissions ont pour mission de préparer les rapports, avis et recommandations sur les saisines et autosaisines qui leur sont confiées par le bureau, à soumettre à l'adoption de l'assemblée plénière.

Les commissions du Conseil économique, social et culturel sont les suivantes :

- commission "Education-emploi", chargée de l'enseignement général, technique, supérieur, de la recherche, de la formation professionnelle, du travail, de l'océanisation des cadres et de la réforme de l'administration ;
- commission "Economie", chargée du commerce, de la fiscalité, de l'énergie, des nouvelles technologies, de l'agriculture, de la pêche, du tourisme, de l'artisanat et des affaires économiques ;
- commission "Santé et société", chargée de la solidarité, de la famille, de la jeunesse, des questions relatives au troisième âge, de la vie associative, des sports, de la culture, de la santé, des régimes de protection sociale ;
- commission "Aménagement du territoire et relations avec les Etats du Pacifique", chargée du développement des archipels, de l'équipement, de l'urbanisme, des transports, des affaires foncières, de l'environnement et des affaires internationales.

Lorsque le Conseil économique, social et culturel est saisi selon la procédure d'urgence d'un sujet ou d'un texte n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions ci-dessus énumérées ou relevant de la compétence de plusieurs commissions, le bureau peut créer une commission spéciale temporaire par dérogation aux dispositions prévues à l'article 26 ci-dessous.

Art. 26. (remplacé, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 7) — Chaque commission est composée au plus de trente (30) membres également répartis entre les collègues. A ces membres, s'ajoute le président du Conseil économique, social et culturel, membre de droit de toutes les commissions.

Les membres des commissions sont élus par l'assemblée plénière au scrutin de liste sans rature, ni panachage, pour deux ans renouvelables, exclusion faite du cas des commissions spéciales temporaires.

Chaque membre doit s'inscrire à au moins deux (2) commissions et nul ne peut être inscrit à plus de trois (3) commissions, exclusion faite de la commission du budget et des commissions spéciales temporaires. Chaque commission élit en son sein, pour un mandat de deux années, un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 27.— La commission du budget est une commission particulière composée de sept personnes :

- le président du Conseil économique, social et culturel;
- les trois questeurs;
- trois membres élus pour deux ans par l'assemblée plénière sur proposition de leur collège respectif parmi les membres ne faisant pas partie du bureau du Conseil économique, social et culturel.

Le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel assiste de droit aux réunions de la commission du budget.

La commission du budget est chargée de la préparation du projet de budget du Conseil économique, social et culturel, lequel est soumis au vote de l'assemblée plénière dans les conditions prévues par la réglementation.

(ajouté, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 8) « Elle peut se réunir à tout moment sur convocation du président du Conseil économique, social et culturel pour toutes questions budgétaires. »

Art. 28.— Les séances des commissions ne sont pas publiques. Le règlement intérieur déterminera les conditions dans lesquelles des personnalités extérieures pourront participer à leurs travaux.

CHAPITRE VI

Des votes et du règlement intérieur

Art. 29.— Le droit de vote est personnel. Il ne peut en aucun cas être délégué.

Les décisions de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par “pour” ou “contre”, sauf dispositions réglementaires contraires.

Dans tous les cas, en cas d'égalité des voix, le vote du président du Conseil économique, social et culturel est prépondérant ; en cas d'absence du président du Conseil économique, social et culturel, le vote du président de séance est prépondérant.

Art. 30.— Le Conseil économique, social et culturel adopte son règlement intérieur sur proposition du bureau.

Ce règlement complète les modalités d'organisation et de fonctionnement prévues par la présente délibération.

TITRE III

DES INDEMNITES ET DEPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

CHAPITRE Ier

« Des indemnités »

(titre remplacé, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 9)

Art. 31.— Tout membre du Conseil économique, social et culturel participant aux séances d'assemblée plénière et aux séances de commissions auxquelles il est inscrit, perçoit pour chaque séance

une indemnité de vacation égale à (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 7) « quatorze (14) » fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à un montant égal à six cent trente-deux (632) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Les indemnités de fonction du président du Conseil économique, social et culturel et des questeurs, et les majorations de rapporteur ne sont pas incluses dans ce cumul.

Art. 31-1. (ajouté, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 10) — Tout membre du Conseil économique, social et culturel, porteur d'un handicap reconnu par la COTOREP et ayant sa notification en cours de validité avec la mention "tierce personne, cécité ou surdité", sera accompagné individuellement par un assistant ou une tierce personne durant toutes les commissions en Polynésie française et hors Polynésie française. Cette prestation est à la charge de l'institution.

Le montant de la prestation de l'assistant de vie ou tierce personne est fixé à 50 % du montant de l'indemnité de vacation du membre du Conseil économique, social et culturel.

Lors des déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française, il bénéficie des mêmes dispositions que celles du conseiller qu'il accompagne.

Art. 32.— La durée minimale de présence en séance, ouvrant droit au paiement d'une indemnité de vacation, est fixée à une heure trente minutes (1h30).

Art. 33.— L'exercice effectif de la fonction de président du Conseil économique, social et culturel donne droit, en sus de ses indemnités de vacation, à une indemnité mensuelle de fonction égale à (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 8) « cent quarante-deux (142) » fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil économique, social et culturel dûment constaté par le bureau du Conseil économique, social et culturel, cette indemnité est versée au vice-président assurant la suppléance de la présidence.

La fonction de questeur du Conseil économique, social et culturel donne droit, en sus de ses indemnités de vacation, à une indemnité mensuelle de fonction égale à (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 8) « vingt-neuf (29) » fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 34.— Chaque conseiller, qui rapporte un dossier devant ses pairs, bénéficie d'une majoration de son indemnité de vacation égale à (remplacé, Dél n° 2013-100 APF du 27/08/2013, art. 9) « cinq (5) » fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Chaque dossier ne peut être rapporté que par deux membres au plus.

Art. 35.— Les indemnités de vacation sont payées mensuellement sur états nominatifs de présence, établis par le président du Conseil économique, social et culturel ou son délégué et contresignés par un questeur sur la base de fiches de présences émargées par les conseillers et certifiées par le secrétaire de la séance, le président de la commission ou de l'assemblée plénière et le secrétaire général du Conseil économique, social et culturel.

Les membres du Conseil économique, social et culturel qui le souhaitent sont autorisés à remettre à l'organisation qui les a désignés l'indemnité qui leur est allouée.

CHAPITRE II

Des déplacements des membres du Conseil économique, social et culturel

Art. 36. (remplacé, Dél n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 11) — Dans la limite des crédits ouverts au budget du Conseil économique, social et culturel, les frais de transport et de déplacement des membres sont pris en charge dans les cas et selon les conditions suivantes :

1 - Pour les membres résidant hors des îles du vent et représentants d'activités spécifiques aux archipels de la Polynésie française, est pris en charge le trajet du domicile à Papeete et retour, pour assister aux séances de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions auxquelles ils sont inscrits, à hauteur de vingt-cinq (25) déplacements par exercice.

Dans le cadre de ces déplacements, les membres bénéficient d'une réquisition de transport par voie aérienne ou maritime.

L'indemnité de déplacement versée à cette occasion est calculée dans les mêmes conditions que celle allouée aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Il est entendu qu'est considérée comme une activité spécifique, toute activité économique, sociale et culturelle propre ou plus particulièrement rattachée à l'archipel où elle est exercée.

2 - Pour les missions hors de l'île de Tahiti, est pris en charge le trajet de Papeete au lieu de mission et retour.

Les missions et le nombre, ainsi que les noms des missionnaires, sont arrêtés par le bureau du Conseil économique, social et culturel.

Dans le cadre de ces missions, les membres du Conseil économique, social et culturel voyagent par voie aérienne, maritime ou ferrée, en classe économique. Le président du Conseil économique, social et culturel voyage en classe affaire.

L'indemnité de déplacement versée à l'occasion de ces missions est calculée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres du gouvernement de la Polynésie française.

TITRE IV

ADMINISTRATION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

CHAPITRE Ier

Du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel

Art. 37.— Il est créé, au sein du Conseil économique, social et culturel, un service dénommé secrétariat général du Conseil économique, social et culturel.

Ce service est chargé d'apporter l'assistance nécessaire au fonctionnement du Conseil économique, social et culturel.

En cas de vacance de l'institution, le secrétaire général assure l'expédition des affaires courantes d'ordre administratif et relatives à la gestion du personnel.

Art. 38.— Le secrétariat général est composé de personnels de l'administration de la Polynésie française, affectés au Conseil économique, social et culturel et régis selon les modalités prévues par leur statut respectif.

Art. 39.— Le secrétariat général du Conseil économique, social et culturel dispose d'une direction et de deux bureaux :

1. Un bureau "assistance aux travaux du Conseil économique, social et culturel" divisé en deux cellules :
 - a) La cellule "technique", chargée pour l'essentiel d'apporter assistance aux membres dans leurs études et dans l'élaboration des rapports et avis du Conseil économique, social et culturel ;
 - b) La cellule "secrétariat de séance", chargée notamment, en collaboration avec la cellule technique, de l'organisation des réunions du Conseil économique, social et culturel, de l'élaboration des procès-verbaux et de la mise en forme des rapports et avis ;
2. Un bureau "administration générale" divisé en deux cellules :
 - a) La cellule "gestion des finances et du personnel", chargée de réaliser l'ensemble des opérations relatives au budget du Conseil économique, social et culturel et à son exécution, ainsi que de la gestion du personnel du Conseil économique, social et culturel ;
 - b) La cellule "logistique", composée des services communs du Conseil économique, social et culturel (secrétariat, accueil, planton, reprographie, entretien...).

Art. 40.— Le secrétariat général du Conseil économique, social et culturel est dirigé par un secrétaire général nommé par arrêté du conseil des ministres après consultation du président du Conseil économique, social et culturel.

Sous l'autorité directe du président du Conseil économique, social et culturel, le secrétaire général est responsable du fonctionnement de l'ensemble des bureaux du Conseil économique, social et culturel. Il reçoit délégation de signature du président du Conseil économique, social et culturel pour les actes d'ordre administratif et les actes de gestion du personnel relevant de sa compétence.

Le secrétaire général reçoit délégation de signature du ministre chargé des relations avec le Conseil économique, social et culturel pour l'ensemble des actes ne relevant pas de la compétence du président du Conseil économique, social et culturel.

En cas d'absence du secrétaire général du Conseil économique, social et culturel, délégations de signature peuvent être données à certains agents du Conseil économique, social et culturel.

Art. 40-1.(ajouté, Décl n° 2009-28 APF du 30/06/2009, art. 12) — Les dispositions de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires sont étendues aux personnels de l'administration de la Polynésie française affectés au Conseil économique, social et culturel. La dépense est à la charge du Conseil économique, social et culturel.

Art. 41.— Le président du Conseil économique, social et culturel fixe les conditions de travail du personnel, donne au secrétaire général les instructions tendant à permettre la bonne exécution des tâches dévolues au service.

Il délivre les autorisations de congés annuels et autres autorisations d'absence, telles que définies par les règles applicables à chaque agent.

Il établit la notation des agents conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président de la Polynésie française est compétent, après avis du président du Conseil économique, social et culturel, en matière de nomination, de mutation, de position des agents, de congés autres que les congés annuels et les autorisations d'absence, d'avancement, de promotion, de formation, et, de sanction disciplinaire sur proposition du président du Conseil économique, social et culturel.

CHAPITRE II

Des règles budgétaires et comptables

Art. 42.— Conformément à l'article 152 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, le financement du Conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation spécifique, qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Polynésie française et son président en est l'ordonnateur.

Art. 43.— Le régime budgétaire et comptable, applicable au Conseil économique, social et culturel, est celui défini par la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. 44.— Le contrôle de l'engagement des dépenses du Conseil économique, social et culturel est effectué par le contrôleur de l'engagement des dépenses de la Polynésie française.

Aucune dépense ne peut être engagée en l'absence de crédits suffisants.

Il ne peut être passé outre au refus du visa du contrôleur des dépenses engagées que sur décision du président du Conseil économique, social et culturel.

Art. 45.— Les dispositions du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics s'appliquent au Conseil économique, social et culturel.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46.— Pour l'exécution de ses missions, le Conseil économique, social et culturel dispose de postes budgétaires, pourvus ou non, ouverts au budget de la Polynésie française.

Le Conseil économique, social et culturel reste affectataire des biens meubles et immeubles, tels que prévus par l'arrêté n° 1323 CM du 9 décembre 1988 et portés aux inventaires de celui-ci.

Art. 47.— Sont abrogés :

- la délibération n° 91-99 AT du 29 août 1991 portant création d'un service dénommé "secrétariat général du Conseil économique, social et culturel" ;

- la délibération n° 92-173 AT du 13 octobre 1992 modifiée portant institution d'un régime de frais de transport et de déplacement des membres du Conseil économique, social et culturel ;
- l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;
- l'arrêté n° 265 CM du 6 mars 1992 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;
- l'arrêté n° 266 CM du 6 mars 1992 autorisant le service du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel à recevoir des droits au titre de participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux du Conseil économique, social et culturel ;
- l'arrêté n° 800 CM du 28 juillet 1995 relatif au régime des indemnités de vacation allouées aux membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Art. 48.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

(1) Délibération n° 2009-28 APF du 30 juin 2009 :

Art. 13.— Les dispositions de la présente délibération prennent effet dès publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 susvisée, les opérations de renouvellement de la mandature débiteront à compter de la publication de la présente délibération.

Ces dispositions nouvelles n'ont pas pour effet de remettre en cause le mandat en cours des membres du Conseil économique, social et culturel, qui prendra fin le 25 août 2009.

(2) Délibération n° 2013-100 APF du 27 août 2013 :

Art. 10.— Par dérogation à l'article 10 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée et conformément aux dispositions des articles 1er à 6 de la présente délibération, les opérations de renouvellement débiteront au lendemain de la publication de la présente délibération.

Art. 11.— Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de l'ouverture de la prochaine mandature, à l'exception de celles de l'article 10.